



Arrêt

n° 237 189 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez arabe d'origine palestinienne du Liban, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez enregistré à l'UNRWA/Liban comme descendant des réfugiés palestiniens de 1948.

Vous seriez issu d'une famille composée de 4 filles et 4 garçons. Votre mère serait décédée en 2012, de mort naturelle. Vos frères [S.], [M.] et [A.] vivraient depuis des nombreuses années (environ 30 ans)

au Danemark, pays dont ils auraient acquis la nationalité. Votre soeur **[Sa.]** serait mariée au Liban. Votre père, ainsi que vos 3 soeurs **[G.]**, **[Ab.]** et **[Ma.]** vivraient toujours à votre domicile familial, dans le camp d'Ein el Hilweh (EEH).

Vous seriez né en 1986 au Liban, où vous auriez vécu dans le camp d'Ein El Hilweh (EEH) jusqu'en 2000, année au cours de laquelle votre père, craignant votre endoctrinement par les groupes armés actifs dans le camp d'EEH, vous aurait envoyé rejoindre vos frères au Danemark.

A votre arrivée au Danemark, vous y auriez introduit une demande de protection internationale **pour raisons humanitaires**, selon vous, par manque de problème concret à invoquer. En 2005, les autorités danoises auraient pris une décision négative à votre demande de protection internationale, suite à laquelle vous auriez été renvoyé au Liban.

En 2004, au cours de votre séjour au Danemark, vous seriez tombé amoureux d'une citoyenne danoise dénommée **[H. J. A.]**. Vous auriez entamé les démarches pour vous marier, mais elles (les démarches) n'auraient pas abouti, selon vous, à cause de votre statut de séjour illégal dans le pays, et de votre âge inférieur à l'âge requis pour bénéficier d'un regroupement familial (24 ans).

En 2005, **3 mois** après votre retour au Liban, vous auriez de nouveau quitté le pays pour la Suède, où vous auriez introduit une nouvelle demande de protection internationale, dans le but d'obtenir des documents vous permettant de vous marier à **[H.]**, laquelle vous y aurait rejoint en octobre 2005. Vous vous seriez officiellement mariés le **18 novembre 2005**, ce qui vous aurait permis d'y obtenir (en Suède) un titre de séjour d'une validité de **5 ans**, en tant qu'époux d'une citoyenne européenne (danoise). Votre demande de protection internationale en Suède aurait alors été clôturée.

Pendant que vous viviez en couple avec **[H.]** en Suède, vous auriez entretenu une relation extraconjugale avec une autre citoyenne danoise vivant au Danemark, dénommée **[C. S.]**, dont serait né le **8 juillet 2008**, un garçon prénommé **[Al.]**, lequel aurait hérité de la nationalité danoise de sa mère. Suite à cette relation, vous auriez divorcé de **[H.]** en **2014**. Vous auriez alors quitté la Suède pour rejoindre **[Su.]** au Danemark, perdant de fait votre droit de séjour en Suède. Au Danemark, vous auriez introduit une demande de séjour sur base de la nationalité danoise de votre fils, mais les autorités danoises auraient rendu une décision négative, ce qui vous aurait poussé à retourner en **décembre 2015** au Liban, à votre domicile familial dans le camp d'EEH.

Vous auriez de nouveau quitté le Liban légalement le **14/01/2018** par voie aérienne et vous seriez arrivé en Belgique le **05/06/2018**. Vous avez introduit une demande de protection internationale le **11/06/2018**, à l'appui de laquelle vous invoquez les menaces dont vous auriez été victime au Liban, de la part du groupe Ousbat Al Ansar (OAA), lequel vous reprocherait d'avoir laissé le Fatah installer un poste d'observation dans votre maison (immeuble), pendant les affrontements qui auraient eu lieu en août 2017, entre d'une part le Fatah et d'autre part les groupes Bilal Bader (BB) et OAA.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance, la carte d'enregistrement UNRWA de votre famille et l'acte de décès de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein

droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA, puisque vous aviez été scolarisé dans les écoles de l'UNRWA et aviez accès aux soins dans les centres de santé de l'UNRWA, et que votre père ne recevait pas de l'aide alimentaire simplement parce que vous et vos soeurs étiez enregistrés sur sa carte de l'UNRWA, étiez actif et l'aidiez (voir les notes de l'entretien personnel (ci-après noté NEP), p.5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez la crainte d'être tué par le groupe armé Ousbati Al Ansar (OAA), au motif que le Fatah aurait installé un poste d'observation dans votre domicile lors des combats qui auraient opposé en 2017 le Fatah aux groupes armés Bilal Bader (BB) et Ousbati Al Ansar (OAA) (voir les Notes de l'entretien personnel (ci-après noté : NEP), p.19).

Le Commissariat général a relevé dans vos déclarations plusieurs éléments qui entament la crédibilité de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez être le seul à avoir été menacé par le groupe OAA en raison de l'installation par le Fatah d'un poste d'observation au sein de votre maison (NEP, p.23-24). Or, il ressort de vos déclarations que votre maison n'était pas la seule à avoir été occupée par cette organisation (le Fatah) pendant ces affrontements de 2017, que celle de vos voisins de la famille [M.] aurait elle aussi été occupée (ibid). De plus, alors que vous déclarez que vous étiez présent à votre domicile à l'arrivée des membres du Fatah au début des combats (NEP, p.24), vous ignorez qui sont les membres du Fatah qui auraient occupé votre maison (NEP, p.23). Vos déclarations vagues et superficielles concernant les raisons pour lesquelles vous seriez menacé par le groupe OAA entament d'emblée la crédibilité des menaces à votre encontre.

S'agissant des menaces à votre encontre par le groupe OAA, vous déclarez avoir été convoqué 3 semaines après la fin des combats à la mosquée de Sefsaf. Il convient d'abord de s'interroger sur les raisons pour lesquelles ce groupe aurait attendu 3 semaines après la fin des combats pour vous convoquer. Ensuite, interrogé sur le motif de votre convocation, vous répondez d'abord que vous ne saviez pas pourquoi (NEP, p.24), ensuite vous avancez, après insistance de l'officier de protection, qu'ils vous prenaient pour un espion du Fatah pour avoir laissé les membres de cette organisation (Fatah) occuper votre maison lors des combats (ibid). Aussi, vous affirmez que seules votre maison et celle de la famille [M.] auraient été occupées par le Fatah (NEP, p.25). Répondant à la question de savoir si d'autres personnes avaient été convoquées par OAA, vous déclarez que seuls vous et le père de la famille [M.] auriez été convoqués (NEP, pp.24-25). Vous expliquez le fait que vous seul auriez été menacé par cette organisation (OAA) par le fait que votre voisin serait un homme âgé (ibid). Invité à expliquer pourquoi c'est vous qui auriez été convoqué dans votre famille, alors que chez vos voisins les [M.], c'est le père qui aurait été convoqué, vous répondez que votre père aurait 75 ans, alors que votre voisin en aurait 40 et que les membres du groupe OAA vous auraient aperçu avec les membres du Fatah (NEP, p.25). Pourtant, en réponse à la question de savoir quand les membres d'OAA vous auraient aperçu avec les membres du Fatah, vous déclarez vaguement « quand les combats allaient commencer, le 1er jour avant qu'on quitte la maison, c'est les gens du Fatah qui nous disaient de quitter la maison parce que ils avaient peur pour la population » (NEP, p.24), déclaration vague et superficielle

qui n'explique nullement pourquoi vous seriez personnellement ciblé par cette organisation. Vous déclarez également n'avoir pas répondu à la convocation par peur (NEP, p.24). Vous expliquez que vous n'auriez pas pu leur déclarer (à OAA) que les membres du Fatah auraient occupé votre maison sans votre accord, selon vous, par ce qu'ils savent que vous êtes pro-Fatah (NEP, p.26). Invité à expliquer comment ils savent que vous êtes pro-Fatah, vous répondez vaguement qu'ils ont des indices (NEP, p.26). Or, vous ne pouvez expliquer comment lesdits indices auraient su que vous étiez pro-Fatah, vous contentant d'avancer vaguement que vous auriez des copains membres du Fatah (ibid). Il convient de relever qu'en début de votre entretien personnel, vous avez déclaré que ni vous, ni les membres de votre famille n'auriez aucune appartenance ou sympathie politique (NEP, p.20).

De plus, vous déclarez avoir rencontré en septembre 2017 2 membres de OAA, rencontre au cours de laquelle il y aurait eu juste un échange verbal, et qu'après cette rencontre vous auriez continué à vous déplacer librement à Saida, et ailleurs à Beyrouth, même si vous affirmez sans aucun élément concret que vous étiez suivi et que vous ne vous montriez plus dans la rue comme avant (NEP, pp.19, 27).

Concernant l'attaque de votre maison à la bombe en octobre 2017 (NEP, p.19) que vous invoquez, constatons que vous ne fournissez aucun élément concret pour l'étayer, et que vous l'attribuez au groupe OAA par simple supposition. En effet, questionné sur l'auteur de ladite attaque, vous répondez d'abord que vous ne saviez pas, avant de rajouter que c'est sûrement le groupe OAA parce que vous n'auriez pas de problème avec d'autres personnes (NEP, p.29). Le simple fait de supposer que vous n'auriez de problèmes avec personne ne suffit pas à conclure que cette attaque aurait été commise par le groupe OAA. Partant, aucun crédit ne peut être accordée à cette attaque alléguée.

Vous invoquez également être accusé en décembre 2018 de proxénétisme par le groupe OAA (NEP, pp.15-16) au motif que vous conduisiez des jeunes filles dans des bars, et discothèques dans le cadre de votre travail de taximan (NEP, pp.15-16). Le Commissariat général s'étonne que vous soyez accusé en décembre 2018, après votre fuite, alors que vous avez travaillé comme taximan de 2015 à 2017 (NEP, p.18), sans jamais avoir été inquiété. En plus, cette accusation n'est étayée par aucun élément concret. En conséquence, il n'est pas permis d'y accorder foi.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité des menaces dont vous dites être l'objet au Liban de la part du groupe OAA.

D'autant plus que le CGRA relève de vos déclarations que, **sans avoir rencontré de problème** dans votre pays de résidence habituelle, le Liban, vous auriez quitté pour la 1ère fois ce pays en 2000 dans le but de rejoindre vos frères au Danemark (NEP, p.7) ; qu'une fois au Danemark, vous y auriez introduit une demande de protection internationale pour **pour raisons humanitaires**, à laquelle les autorités danoises auraient pris une décision négative en 2005 (ibid), suite à laquelle vous auriez été renvoyé au Liban (ibid) ; qu'au cours de votre séjour au Liban, vous auriez entamé les démarches pour vous marier avec une citoyenne danoise dénommée **[H. J. A.]** (NEP, p.6), lesquelles les démarches n'auraient pas abouti à cause de votre statut de séjour illégal dans le pays (NEP, p.7) ; qu'en 2005, **3 mois** après votre expulsion vers le Liban, vous auriez, **toujours sans y avoir rencontré de problème**, de nouveau quitté ce pays pour la Suède, où vous auriez rejoint **[H.]** et où vous auriez introduit une nouvelle demande de protection internationale, **dans le but d'obtenir des documents vous permettant d'épouser légalement [H.]** (ibid), laquelle demande aurait été clôturée après que vous ayez obtenu un titre de séjour à la suite de votre mariage avec **[H.]** ; que suite à votre divorce avec **[H.]** en 2014 consécutif à votre relation extraconjugale avec une citoyenne danoise vivant au Danemark, dénommée **[C. S.]**, vous auriez quitté la Suède pour le Danemark et, partant, auriez par la même occasion perdu votre titre de séjour en Suède (NEP, pp.6-7) ; qu'après votre retour au Danemark en 2014, vos démarches en vue de régulariser votre séjour dans ce pays sur base de la nationalité danoise de votre fils, n'auraient pas abouti, ce qui vous aurait poussé à retourner en **décembre 2015** au Liban (NEP, p.9). De ce qui précède, il ressort que depuis 2000, vous avez quitté par 2 fois votre pays **sans y avoir rencontré de problème** et que de ce fait vous avez introduit des demandes de protection internationales au Danemark et en Suède dans le **seul but d'obtenir des titres de séjour dans ces pays**, ce qui amène le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique sont réellement celles qui ont motivé votre fuite de votre pays.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer

ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure

que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (Farde Documents, doc.1,3). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein el Hilweh (EEH) peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités (NEP, p.22). En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'au niveau secondaire (NEP, p.17) ; que vos frères et soeurs ont tous été scolarisés jusqu'au niveau secondaire (ibid) ; que depuis votre retour au Liban en 2015, jusqu'à votre départ du Liban, vous avez travaillé, bien qu'illégalement, comme taximan (NEP, p.18) et que vos soeurs travaillaient dans la coiffure et la couture (NEP, p.5) ; que votre famille est propriétaire d'une maison (NEP, p.11) ; que vous aviez accès aux soins de santé de l'UNRWA, mais que votre famille et vous ne receviez pas d'aide alimentaire, notamment parce que ce ne sont que les familles disposant d'un revenu restreint qui peuvent y prétendre et que ce n'était pas le cas de votre famille, puisque vous affirmez que vous et vos soeurs travailliez et aidiez votre père (NEP, p.5) ; et que vous avez pu réunir 7000 euros pour financer votre voyage jusqu'en en Belgique (NEP, p.21).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon – De veiligheidsituatie (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'EEH, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant

à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à EEH n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents produits, ils ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance, la carte d'enregistrement UNRWA de votre famille et l'acte de décès de votre mère (Farde Documents, doc. 1-4) attestent de votre identité, de votre statut de réfugié palestinien au Liban et du décès de votre mère, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le 6 mai 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 14 mai 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par porteur, la partie défenderesse dépose le 12 mars 2020 une note complémentaire reprenant un document du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – *Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and its impact on its programmes* » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crédibilité et de fondement des craintes alléguées par le requérant au Liban et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (ci-après dénommée UNRWA) au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban et du camp *Ein El Hilweh*. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle les conditions d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève qui prévoit l'exclusion du bénéfice de cette Convention.

5.3. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

a) Pour savoir si la clause d'exclusion dont question s'applique, le Conseil rappelle qu'il faut avoir égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

b) Dans cet arrêt, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait [pas] être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour précise dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Après plusieurs développements, la Cour de Justice conclut que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

c) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, il s'agit de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que le demandeur se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. À ces égards, le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

5.4. À la lecture des informations déposées au dossier par la partie défenderesse, le Conseil relève que la situation sécuritaire dans le camp *Ein El Hilweh* est manifestement préoccupante. Ces informations font en effet état d'affrontements armés entre plusieurs organisations islamiques radicales et le *Fatah*, ainsi que de conditions humanitaires inquiétantes résultant, entre autre, de la violence armée particulièrement alarmante. Ces différentes sources permettent donc de penser que le requérant pourrait se trouver dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans le camp *Ein El Hilweh*. Cependant, le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse ce camp de réfugiés ne sont nullement actualisées, les plus récentes datant de mai 2019.

5.5. Le Conseil estime donc nécessaire de réexaminer la situation sécuritaire dans le camp *Ein El Hilweh* à l'aune d'informations complètes et actualisées. Le cas échéant, le Conseil estime nécessaire de déterminer la possibilité pour un réfugié bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA dans un camp déterminé de s'établir dans un autre camp, tout en continuant à bénéficier de l'assistance et de la protection offerte par cette agence.

5.6. D'autre part, s'agissant des problèmes personnels rencontrés par le requérant, le Conseil ne peut pas rejoindre les différents motifs développés par la partie défenderesse.

Concernant en effet le motif lié aux déclarations prétendument vagues du requérant quant à l'occupation de sa maison par des membres du *Fatah* et les menaces pesant sur sa personne, le Conseil relève le défaut d'instruction de la partie défenderesse. Il en va de même concernant le motif liée spécifiquement aux menaces du groupe *Ousbat Al Ansar* (ci-après dénommé OAA) après la fin des combats, la partie défenderesse n'ayant nullement instruit à suffisance cet élément pourtant central dans le récit du requérant. À propos de la rencontre du requérant avec deux membres du groupe OAA et de ses déplacements ultérieurs, le Conseil relève en outre le manque totale de pertinence du motif développé par la partie défenderesse.

5.7. Ainsi, la partie défenderesse se contente de juger non crédibles les faits invoqués par le requérant sans toutefois procéder à une instruction suffisante et adéquate des éléments fondamentaux du récit allégué et des principaux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés. Le Conseil juge donc nécessaire de procéder à une nouvelle audition du requérant quant à ses différentes craintes en cas de retour afin de déterminer si ces dernières sont réellement fondées.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, en ce compris les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CGX/X) rendue le 7 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------